



Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 10 octobre 2022 (état au 25 novembre 2025)

relatives à l'octroi d'agrément aux prestataires indépendant-e-s en logopédie

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS), en particulier les articles 23 et 23a ;

Vu le règlement du 16 décembre 2019 sur la pédagogie spécialisée (RPS), en particulier les articles 15 et 44 ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE), en particulier l'art. 35 ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but de définir les critères d'octroi et de retrait d'un agrément pour les prestataires indépendant-e-s en logopédie pour la prise en charge d'enfants et de jeunes de la naissance à la fin de la 1H et de la fin de la scolarité obligatoire à 20 ans.

² Les présentes directives s'appliquent à tout-e prestataire indépendant-e souhaitant bénéficier d'un remboursement de ses prestations par le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM).

Art. 2 Définition

¹ Constitue un agrément au sens des présentes directives le droit d'obtenir un remboursement par le SESAM pour les actes définis dans la convention tarifaire en vigueur.

² Par demande est entendue une demande écrite sous forme de courriel ou courrier adressée au ou à la spécialiste en logopédie du SESAM.

³ Par région sont entendus les 7 districts du canton de Fribourg y compris les zones hors canton limitrophes.

⁴ Par unité est entendue une période de 60 minutes de prestations logopédiques validées et remboursées par le SESAM conformément à la convention tarifaire en vigueur.

Art. 3 Demande initiale

¹ La demande initiale du ou de la prestataire indépendant-e est adressée au SESAM au moins trois mois avant le début envisagé de l'activité.

² La demande initiale doit contenir :

- a. le formulaire de demande initiale disponible sur le site internet du SESAM contenant les données administratives personnelles dont l'adresse du cabinet et le nombre d'unités souhaitées ;
- b. un curriculum vitae actualisé ;
- c. une copie du diplôme reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; pour les prestataires au bénéfice d'un diplôme étranger, l'attestation d'équivalence du titre par la CDIP ;
- d. des copies des certificats de travail attestant d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à plein-temps (ou l'équivalent à temps partiel) dans le secteur pédago-thérapeutique. En cas de supervision (art. 5 al. 1), une copie du contrat de supervision doit être fournie ;
- e. un extrait spécial du casier judiciaire (si la personne n'est pas employée au moment de la demande, ce document sera requis dans un délai de trois mois après l'octroi de l'agrément) ou, pour les ressortissant-e-s étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, la demande initiale doit contenir en sus un extrait ordinaire du casier judiciaire suisse ou, pour les personnes ne séjournant pas encore en Suisse ou y résidant depuis moins de cinq ans, un extrait récent de l'équivalent délivré par les autorités du pays de séjour ;
- f. une attestation de la couverture par une assurance, individuelle ou collective, de responsabilité civile professionnelle, couvrant cas échéant également les stagiaires et les remplaçant-e-s ;
- g. un certificat médical récent (moins de trois mois) attestant de l'aptitude à exercer la profession ;
- h. une copie d'une pièce d'identité ou une copie du permis de séjour valable avec photographie visible.

Art. 4 Octroi ou refus d'agrément

¹ Le SESAM analyse la demande initiale (art. 3 al. 2) et adresse un préavis à l'intention de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) (ci-après : la Direction).

² La Direction décide de l'octroi, respectivement du refus de l'agrément, sur la base du préavis du SESAM et en prenant également en compte, en particulier :

- a. les besoins avérés et connus
- b. la représentation de logopédistes dans la région où prévoit de s'établir le ou la prestataire indépendant-e ;
- c. les disponibilités budgétaires de l'Etat, dans le cadre du respect du budget global octroyé à la pratique de la logopédie indépendante ;
- d. les articles 23 al. 2 LPS et 15 RPS.

³ En principe, le nombre d'unités annuelles mentionné dans le cadre de l'octroi est garanti. L'article 8 est réservé.

⁴ L'agrément est nominatif. Le ou la prestataire indépendant-e agréé-e ne peut pas engager un ou une employé-e pour réaliser les unités.



⁵ Cependant, les unités annuelles attribuées à un ou une prestataire indépendant-e agréé-e peuvent être gérées de manière flexible entre collègues agréé-e-s en principe d'un même cabinet, voire d'une même région. Les prestataires concerné-e-s signent une convention qui mentionne notamment la période (concernée) et le nombre d'unités, et en transmettent une copie au SESAM.

Art. 5 Octroi a) exceptions

¹ Un octroi d'agrément provisoire peut exceptionnellement être accordé à un ou une prestataire indépendant-e aux conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer de minimum deux ans d'expérience professionnelle ;
- b) à un taux d'activité moyen de cinquante pourcents ;
- c) avec une supervision mensuelle par un ou une prestataire indépendant-e agréé-e, jusqu'à ce que les critères de l'article 3 al. 2 let. d soient remplis.

² Lorsque les critères de l'art. 3 al. 2 let. d sont remplis, et si le/la prestataire indépendant-e souhaite continuer sa pratique indépendante, il ou elle doit demander un agrément ordinaire en fournissant uniquement une preuve des unités effectuées ainsi qu'une attestation de supervision. En cas de demande du SESAM, le/la prestataire indépendant-e est tenu de fournir d'autres documents cités à l'art. 3 al. 2.

³ Une décision d'octroi de prise en charge exceptionnelle en lien à une situation d'enfant ou de jeune peut être accordée, en particulier à un ou une prestataire indépendant-e non agréé-e hors-canton. Un contact préalable avec le ou la spécialiste en logopédie du SESAM est exigé. Une copie de l'autorisation de pratiquer délivrée par le canton d'établissement du cabinet ou une copie du diplôme reconnu par la CDIP au cas où le canton ne fournit pas d'autorisation de pratiquer sera minimalement requise pour analyser cette demande. Celle-ci sera également demandée à l'éventuel-le remplaçant-e du ou de la prestataire en question.

⁴ Le SESAM décide de ces octrois exceptionnels.

Art. 6 Octroi b) nouvel agrément

¹ Dès 2024, les nouveaux agréments sont octroyés en principe pour les prises en charge des périodes préscolaires (enfants de la naissance à la fin de la 1H) et postscolaires (de la fin de la scolarité obligatoire à 20 ans), conformément à l'art. 23 al. 2 LPS et 15 al. 1 RPS.

Art. 7 Retrait

¹ La Direction peut retirer l'agrément si :

- a. un ou des éléments de la convention tarifaire ne sont pas respectés ;
- b. un ou des éléments indiqués dans le référentiel pédago-thérapeutique en lien à l'accord d'agrément ne sont pas respectés.

² Le non-respect peut notamment être établi sur la base de plaintes de parents et/ou de professionnel- le- s, et/ou suite au constat du SESAM.

³ Cas échéant, la Direction adresse une lettre d'avertissement au ou à la prestataire indépendant-e agréé-e concerné-e. La lettre d'avertissement indique où se situent les manquements constatés et les attentes d'amélioration, ainsi qu'un délai pour y remédier. Le SESAM procède à une audition formelle du ou de la prestataire indépendant-e agréé-e concerné-e avant l'envoi de la lettre d'avertissement.

⁴ Au terme du délai fixé, si les manquements constatés persistent, l'agrément peut être retiré par la Direction.

⁵ Est réservé le retrait immédiat de l'agrément pour faute grave.

Art. 8 Modification a) nombre d'unités pour l'année civile suivante

¹ L'agrément peut être modifié par la Direction pour l'année civile suivante :

- a. suite à une demande par le ou la prestataire indépendant-e agréé-e de modification du nombre d'unités jusqu'au 30 septembre précédent l'année civile suivante ;
- b. suite à une modification à la hausse ou à la baisse du budget cantonal alloué aux mesures pédago-thérapeutiques effectuées par les prestataires indépendant-e-s agréé-e-s ;
- c. suite au constat que le ou la prestataire indépendant-e agréé-e n'effectue pas au moins 80% des unités octroyées (incluant les éventuelles unités déléguées conformément à l'art. 9 al. 2) pendant deux années civiles consécutives et sans justifications valables.

Art. 9 Modification b) nombre d'unités en cours d'année

¹ Une modification du nombre d'unités annuelles en cours d'année (art. 23a al. 3 LPS) doit préalablement être demandée par le ou la prestataire indépendant-e agréé-e au SESAM jusqu'au 30 septembre de l'année civile en cours, s'il dépasse 10% du nombre d'unités octroyées. Elle concerne en particulier :

- a. des situations connues par ce dernier pour lesquelles l'accompagnement avait été mis en pause et nécessite une reprise ;
- b. des situations qui ne peuvent pas être prises en charge par un ou une autre prestataire indépendant-e agréé-e de la même région.

² Des unités peuvent exceptionnellement être déléguées pour une période déterminée (notamment dans les situations de congé maternité, congé accident ou maladie prolongé, congé sabbatique) à un ou une autre prestataire indépendant-e de la même région. La demande de délégation doit être annoncée au SESAM qui :

- a. en cas de délégation à un ou une prestataire indépendant-e agréé-e, en prend note ;
- b. en cas de délégation à un ou une prestataire non agréé-e, la valide ou non, en considérant l'article 5.

³ Le SESAM décide de ces octrois exceptionnels.

Art. 10 Modification c) déménagement du cabinet

¹ Tout projet de déménagement d'un cabinet doit faire l'objet d'une demande au SESAM.

² La demande est analysée par le SESAM en fonction des besoins régionaux et la représentation de logopédistes (art. 23a al. 2 LPS et 4 al. 2 let. a des présentes directives). Elle fait l'objet d'un préavis pour l'octroi ou le refus d'un nouvel agrément.

³ En cas de déménagement, l'agrément s'éteint. Une nouvelle décision d'octroi ou de refus d'agrément sera rendue en lien avec l'art. 4 al. 2. Cas échéant, l'article 6 n'est pas applicable.

Art. 11 Modification d) cessation d'activité

¹ Le ou la prestataire indépendant-e agréé-e est tenu-e d'annoncer sa cessation d'activité au SESAM six mois à l'avance.

² L'agrément s'éteint le premier jour du mois qui suit celui des 70 ans du ou de la prestataire indépendant-e agréé-e.

Art. 12 Modification e) suspension d'activité

¹ Les situations exceptionnelles (telles que maladie, accident engendrant un arrêt de travail de longue durée, congé sabbatique) doivent être annoncées au SESAM dans les meilleurs délais.

Art. 13 Publication

¹ La liste des prestataires indépendant-e-s agréé-e-s est publiée sur le site du SESAM.

Art. 14 Convention tarifaire et référentiel pédago-thérapeutique en lien à l'accord d'agrément

¹ Lors de l'octroi de l'agrément, des copies des présentes directives, de la convention tarifaire ainsi que du référentiel pédago-thérapeutique en lien à l'accord d'agrément sont transmises au ou à la prestataire indépendant-e agréé-e concerné-e. Leurs mises à jour s'appliquent automatiquement et sont communiquées à cette dernière ou à ce dernier.

² Le ou la prestataire indépendant-e agréé-e est tenu-e de respecter la convention tarifaire et le référentiel pédago-thérapeutique en lien à l'accord d'agrément.

Art. 15 Statistiques

¹ Le ou la prestataire indépendant-e agréé-e transmet au SESAM, d'ici au 15 mai de chaque année civile et via un canal sécurisé, la liste nominative des enfants ou jeunes en attente d'une thérapie logopédique avec l'accord des parents et selon le canevas mis à sa disposition, pour les enfants de la naissance à la fin de la 1H et les jeunes de la fin de la scolarité obligatoire à 20 ans révolus.

² Sur la base des données récoltées, le SESAM établit des statistiques cantonales sur les listes d'attente.

³ Sur demande du SESAM, le ou la prestataire indépendant-e agréé-e lui transmet d'autres statistiques.

Art. 16 Voies de droit

¹ Les décisions sont sujettes à recours conformément au code de procédure et juridiction administrative.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Sylvie Bonvin-Sansonnen
Conseillère d'Etat, Directrice

